



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2020/2021

### PROCÈS-VERBAL N° 6

---

**Réunion par téléphone du : jeudi 06 août 2020**

**Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL**

**Assiste à la réunion : Mr EOUZAN Ludovic « service des licences »**

---

#### **Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. - Purge des suspensions en matchs**

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) Suspensions

*Le Comité Exécutif,*

*Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,*

*Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,*

*Annule ladite décision du 11 mai 2020,*

***Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,***

***Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.***

***Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »***

Afin de vous permettre de bien appréhender la portée de cette décision, une note explicative la concernant (avec des cas concrets) est consultable dans Footclubs – rubrique « NOUVEAUTE ».

**Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des RG de la FFF, ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

**Réunion du 31 juillet 2020 :****FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY**

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U15,

**FC FLEURY 91**

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U18,

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U14,

**ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT DU FOOTBALL FEMININ**

La Commission, faisant suite à son PV du 09 juillet 2020 concernant l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la LPIFF, et aux courriers des clubs concernés, dit que les clubs cités ci-dessous peuvent bénéficier pour la saison 2020/2021 d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement de la pratique féminine, dans l'équipe désignée ci-dessous :

<b>DISTRICTS</b>	<b>N°AFFILIATION</b>	<b>CLUBS</b>	<b>EQUIPES DESIGNEES</b>
77	500264	A. DES SPORTS DE CHELLES	Seniors D1
77	500832	SENART MOISSY	Seniors R1
77	511876	TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.	Seniors R1
77	514814	GRETZ TOURNAN SP.C.	Seniors R3
77	515348	ROISSY EN BRIE U.S	U16 R3
77	524135	VILLEPARISIS U.S.MUNICIPALE	Seniors R3
77	532139	LOGNES U.S.	Seniors D1
77	540372	NANDY F.C.	Seniors CDM R2
77	548939	MITRY MORY FOOTBALL	Seniors R2
77	549941	VAL DE FRANCE F.	Seniors R3
78	500634	RAMBOUILLET YVELINES F.C.	Seniors D2
78	500650	VERSAILLES 78 F.C.	Seniors Féminines D1
78	508713	MARLY LE ROI U.S.	Seniors R3
78	508864	TRAPPES ETOILE SPORTIVE	U 17 Régional
78	513620	E.S. GUYANCOURT FOOTBALL	Seniors D2
78	517482	VELIZY A.S.C.	Seniors D2
78	518241	ROSNY S/SEINE C.S.M.	Seniors D2
78	519963	AUBERGENVILLE F.C.	Seniors D1

78	522563	LE CHESNAY 78 F.C.	Seniors D1
78	523263	VERNEUIL SUR SEINE U.S.	Seniors D2
78	530264	VIROFLAY U.S. MUNICIPALE	Seniors D4
78	534673	VOISINS F.C.	Seniors D1
78	541170	ELANCOURT O.S.C.	Seniors D2
78	542459	SARTROUVILLE F.C.	Seniors D1
78	544913	MANTOIS 78 F.C.	Seniors R3
78	548767	MAGNY 78 F.C.	Seniors D4
91	500217.	BRETIGNY FOOT C.S	U 14 R1
91	500570	ETAMPES F.C.	Seniors R3
91	500623	RIS ORANGIS U.S.	Seniors D2
91	500640	VAL YERRES CROSNE A.F.	Seniors R2
91	500684	PALAISEAU U.S.	Seniors R3
91	518656	MORANGIS CHILLY F.C.	Seniors R2
91	524833	GRIGNY U.S.	Seniors R2
91	525192	PARAY F.C.	Seniors R3
91	530244	BOISSY SOUS ST YON F.C.	Seniors D5
92	500009	GARENNE COLOMBES A.F.	Seniors R1
92	500038	ASNIERES F.C.	Seniors D3
92	509795	BOURG LA REINE A.S.	Seniors D4
92	511880	VILLE D'AVRAY U.S.	Seniors D1
92	512078	MALAKOFF U.S. MUNICIPAL	Seniors D3
92	516516	PITRAY OLIER PARIS J.S.C.	Seniors D3
92	523265	GENNEVILLIERS C.S.M.	Seniors R2
92	523420	LA SALESIEENNE DE PARIS	Seniors D1
92	540587	NEUILLY OLYMPIQUE	Seniors D1
92	551497	COURBEVOIE S. F.	Seniors R2
93	500002	RED STAR F.C.	Seniors R1
93	500150	BOURGET F.C.	Seniors D1
93	500653	LA COURNEUVE A.S.	Seniors R3
93	500707	NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O.	Seniors R1
93	513754	ROSNY SS/BOIS ST.O.	Seniors D4
93	514250	AULNAY F.C.	U18 D3
93	517403	BONDY A.S.	Seniors D2
93	527078	AUBERVILLIERS C.	Seniors R2
93	532133	ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY	U 16 R2
93	544872	TREMBLAY F.C.	Seniors R2
93	547035	BLANC MESNIL SP.F. B	Seniors R3
93	550005	SOLITAIRES PARIS EST F.C.	Seniors D1
93	550137	CLICHOIS UNION FOOTBALL	Seniors D1

93	554212	ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY S/ SEINE	Seniors R3
93	554308	SEVRAN FOOTBALL CLUB	Seniors D2
93	560296	MONTREUIL FOOTBALL CLUB	Seniors R2
94	500031	CHOISY LE ROI A.S.	Seniors R2
94	512963	THIAIS F.C.	Seniors D2
94	521870	SUCY F.C.	Seniors R1
94	523264	PARIS 13 ATLETICO	U 14 R2
94	523873	FONTENAY SS/BOIS U.S.	Seniors R2
94	529210	VITRY E.S.	Seniors D1
94	530263	ARCUEIL C.O. MUNICIPAL	Seniors D2
94	542388	MAISONS ALFORT F.C.	U 18 D1
94	551086	AVENIR SPORTIF D'ORLY	U 18 D3
95	500578	FRANCONVILLE F.C.	Seniors R2
95	500681	VIARMES ASNIERES OL.	Seniors D3
95	510506	GONESSE R.C.	Seniors D2
95	511000	A. S. ERAGNY F. C.	Seniors D2
95	517328	SANNOIS ST GRATIEN ENT.	Seniors R3
95	518488	ST OUEN L'AUMONE A.S.	Seniors R1
95	522695	GARGES LES GONESSE F.C.M.	Seniors R3
95	527269	ST BRICE F.C.	U16 R3
95	540630	ADAMOIS O.	Seniors R2
95	542402	FOSES F. U.	Seniors D3
95	549968	ST LEU 95 F.C.	Seniors R1
95	550638	U. S. PERSAN 03	Seniors D1
95	550783	PONTOISIENNE J.S.	U18 D3
95	551390	ERMONT AM. S.	U 18 D1
95	551444	ARGENTEUIL F.C.	Seniors D1
95	580487	ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT	Seniors D2

La Commission rappelle aux clubs susvisés que :

- ces dispositions relatives à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses ne sont pas soumises aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés) et ne sont applicables que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens,

- en Coupe de France, en Coupe GAMBARDELLA, en Coupe de France Féminine et en Coupe Nationale Futsal (épreuve éliminatoire et compétition propre), il ne peut y avoir de joueur (joueuse) titulaire d'une licence Mutation inscrit sur la feuille de match au titre des dispositions relatives à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses.

Transmet la présente décision aux Districts Franciliens.

AFFAIRES

**N° 33 – SE – LIEVIN Sullivan****RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2020 de la J3 SP. AMILLY (Ligue Centre – Val de Loire) concernant son opposition au départ du joueur LIEVIN Sullivan,

Considérant qu'il est précisé que le joueur susnommé est redevable de sa cotisation de 165 €,

Par ces motifs, dit que le joueur LIEVIN Sullivan doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 35 – SE – ROSEE Sebastien****VILLEMOMBLE SPORTS (507532)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2020 de l'AS JURA DOLOIS FOOTBALL (Ligue de Bourgogne – Franche Comté) concernant son opposition au départ du joueur ROSEE Sebastien,

Considérant qu'il est précisé que le joueur susnommé est redevable de sa cotisation de 160 €, des frais d'équipements de 165 € et 25 € de frais d'opposition soit 350 € au total,

Par ces motifs, dit que le joueur ROSEE Sebastien doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 38 – VE – AMMARDJIA Nicolas, BOUBEKRI Reda, DOS SANTOS LOPES Carlos et MAKUNSA****Vona****F. AS ARNOUVILLE (522689)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/08/2020 de F.AS ARNOUVILLE selon laquelle le club renonce à engager les joueurs AMMARDJIA Nicolas, BOUBEKRI Reda, DOS SANTOS LOPES Carlos et MAKUNSA Vona pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque les demandes de licences « M » en faveur de F. AS ARNOUVILLE, les dits joueurs pouvant opter pour le club de leur choix.

**N° 39 – SE/U20 – ROCHA DA CRUZ Ruben****RED STAR FC (500002)**

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur ROCHA DA CRUZ Ruben, selon laquelle « le joueur étranger venant d'une fédération étrangère, âgé de plus de 18 ans dans l'année civile de la demande de licence, ne peut signer en qualité d'amateur dans un club à statut professionnel français (articles 112 des RG de la FFF et 550 de la Charte du Football Professionnel). »

Considérant que le joueur ROCHA DA CRUZ Ruben, né le 22/05/201, est âgé de plus de 18 ans au 31 décembre de la saison en cours,

Par ces motifs, supprime la licence 2020/2021 du dit joueur en faveur du FC RED STAR.

**N° 40 – SE/VE – SAKHO Hamidou et SIDIBE Moussa****FC CERGY PONTOISE (551988)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2020 du FCM VAUREAL concernant les oppositions formulées aux départs des joueurs SAKHO Hamidou et SIDIBE Moussa,

Considérant que le joueur SAKHO Hamidou est redevable de sa cotisation de 95 €,

Considérant que le joueur SIDIBE Moussa est redevable de sa cotisation de 195 €,

Par ces motifs, suspend la validité des licences « M » 2020/2021 des joueurs susnommés en faveur du FC CERGY PONTOISE, ces joueurs devant se mettre en règle avec leur ancien club.

**JEUNES****AFFAIRES**

**N° 38 – U16 – COULIBALY Elhadji****ES VIRY CHATILLON (513751)**

La Commission,

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/07/2020,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2020/2021 caduque, le joueur COULIBALY Elhadji pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 41 – U9 – MOROOKA Noel****PARIS FC (500568)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 05/08/2020 de Mme MOROOKA Megumi, mère du joueur MOROOKA Noel et du PARIS FC,

Considérant qu'il est indiqué la volonté de la mère de voir son fils évoluer au PARIS FC pour la saison 2020/2021,

Par ces motifs, dit l'opposition formulée par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur MOROOKA Noel en faveur du PARIS FC.

**N° 42 – U13 – SKIKER Fady****US IVRY FOOTBALL(523411)**

La Commission,

Considérant que l'US IVRY FOOTBALL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/07/2020,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2020/2021 caduque, le joueur SKIKER Fady pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 44 – 14 – VILLA Mathis Ethan****FC LIONS DE MAGNANVILLE (560384)**

La Commission,

Considérant que le FC LIONS DE MAGNANVILLE confirme, dans son courrier du 05/08/2020, la volonté du club d'engager le joueur VILLA Mathis Ethan pour 2020/2021,

Considérant qu'est joint au dossier la fiche de demande 2020/2021 signé par M. VILLA Serge Olivier, père du joueur susnommé en faveur du FC LIONS DE MAGNANVILLE,

Par ces motifs, dit l'opposition formulée par le FC DE MAGNANVILLE irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur VILLA Mathis Ethan en faveur du FC LIONS DE MAGNANVILLE.

**N° 45 – U17 – ANTONIO Matis****ACF BOUFFEMONT (526262)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/08/2020 de l'ACF BOUFFEMONT, concernant le refus d'accord formulé par le FC DOMONT au départ du joueur ANTONIO Matis,

Considérant que le FC DOMONT, dans son commentaire de refus, indique que le départ du joueur susnommé mettrait en péril l'équipe U18 du club,

Considérant que l'ACF BOUFFEMONT joint un courrier des parents du joueur susnommé selon lequel ils confirment leur volonté de voir leur enfant signer au sein du club pour la saison 2020/2021,

Considérant que pour statuer sur le présent dossier, il y a lieu de prendre en considération la volonté des parents,

Considérant que lors de sa réunion du 30/07/2020, la CRSRCM a décidé de juger les oppositions faites par le FC DOMONT à l'encontre de joueurs signant à l'ACF BOUFFEMONT, comme irrecevables dans le fond, ces oppositions ayant le même motif que celui du refus d'accord,

Dit que le refus d'accord formulé par le FC DOMONT est abusif,

Par ce motif, dit que l'ACF BOUFFEMONT peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur ANTONIO Matis.

**N° 46 – U18 – CELICK Huseyin et MARINKOVIC Ivan**  
**CLICHOIS UNION FOOTBALL (550137)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2020 de CLICHOIS UNION FOOTBALL, concernant les joueurs CELICK Huseyin et MARINKOVIC Ivan ayant sur leur licence le cachet « Mutation Hors Période »,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir, mais que des pièces ont été envoyées hors délais,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

***Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »***

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi les demandes de licences des joueurs le 12/07/2020 et transmis les fiches de demandes le même jour,

Considérant que les photos des 2 joueurs ont été transmises également le 12/07/2020 mais ont été refusées à 3 reprises (les 13/07/2020, 16/07/2020 et 20/07/2020) pour être finalement validées le 23/07/2020,

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que les licences des joueurs CELICK Huseyin et MARINKOVIC Ivan ont été enregistrées à la date du 23/07/2020, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de CLICHOIS UNION FOOTBALL.

**N° 47 – U13 – DEMBELE Abdoulaye**  
**FC LIVRY GARGAN (500660)**

La Commission,

Considérant que le FC LIVRY GARGAN a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2020/2021 pour le joueur DEMBELE Abdoulaye en fournissant, à l'appui de sa demande, une photocopie de sa CNV manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2008 au lieu de 2006),

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur d'évoluer indûment en U13,

Par ce motif, refuse la licence « A » 2020/2021 du joueur DEMBELE Abdoulaye en faveur du FC LIVRY GARGAN,

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

**N° 48 – U17 – VIANA Benjamin**  
**ACF BOUFFEMONT (526262)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/08/2020 de l'ACF BOUFFEMONT, concernant le refus d'accord formulé par le FC DOMONT au départ du joueur VIANA Benjamin,

Considérant que le FC DOMONT, dans son commentaire de refus, indique que le départ du joueur susnommé mettrait en péril l'équipe U18 du club,

Considérant que l'ACF BOUFFEMONT joint un courrier des parents du joueur susnommé selon lequel ils confirment leur volonté de voir leur enfant signer au sein du club pour la saison 2020/2021,



Considérant que pour statuer sur le présent dossier, il y a lieu de prendre en considération la volonté des parents,

Considérant que lors de sa réunion du 30/07/2020, la CRSRCM a décidé de juger les oppositions faites par le FC DOMONT à l'encontre de joueurs signant à l'ACF BOUFFEMONT, comme irrecevables dans le fond, ces oppositions ayant le même motif que celui du refus d'accord,

Dit que le refus d'accord formulé par le FC DOMONT est abusif,

Par ce motif, dit que l'ACF BOUFFEMONT peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur VIANA Benjamin.

## **TOURNOI**

### **FC MILLY GATINAIS (524630)**

#### **Tournoi U14 du 29 août 2020**

La Commission demande au club de préciser et de communiquer :

- les moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi,
- le montant des récompenses,
- de manière détaillée les mesures prises afin de lui permettre de respecter le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 et notamment son Chapitre 4 article 42 visant les activités sportives,
- les accords des Fédérations des clubs étrangers participant à ce tournoi.
- l'accord du propriétaire des installations pour le déroulement du tournoi.

Dossier en instance

### **Prochaine réunion le jeudi 27 août 2020**